

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
Siège social : 12 boulevard de Pesaro – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX (Hauts-de-Seine)
R.C.S. Nanterre 349 974 931

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du jeudi 28 mai 2026 à 14h, réunie sur 1^{ère} convocation

...../.....

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Treizième résolution : Modifications relatives au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 15, 18 et 24 des statuts :

Ancienne rédaction Article 15 : Fonctionnement du Conseil	Nouvelle rédaction Article 15 : Fonctionnement du Conseil
[...] II – Quorum Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés. III - Majorité – Représentation Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du Président. Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir. IV – Consultation écrite Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.	[...] II – Quorum Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence moyen de télécommunication permettant leur identification). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés. III - Majorité – Représentation Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence moyen de télécommunication permettant leur identification) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du Président. Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir. IV – Consultation écrite Toutes les décisions peuvent être adoptées, sur la demande du Président, par consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf celles concernant : - L'établissement des comptes annuels, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport de gestion - La nomination et la révocation du président du conseil d'administration, des membres du bureau, du directeur général. sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département. La consultation écrite est adressée par le président du conseil d'administration ou, sur sa demande, par le secrétaire du conseil d'administration à chaque administrateur, aux censeurs, au Délégué BPCE et au représentant du Comité Social et Economique, par tout moyen de communication, y compris électronique, permettant d'établir la preuve de l'envoi. L'auteur de la consultation écrite communique l'ordre du jour de la consultation, le texte des décisions proposées, accompagnés des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté de l'envoi desdits documents. Ce délai de réponse est apprécié au cas par cas par l'auteur de la consultation en fonction de la décision à prendre, selon l'urgence ou le temps de réflexion nécessaire à l'expression du vote. Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par message électronique adressé à l'auteur de la consultation écrite, dans le délai mentionné dans cette dernière et à compter de sa réception. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration se tiendra en présentiel ou par un moyen de télécommunication. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

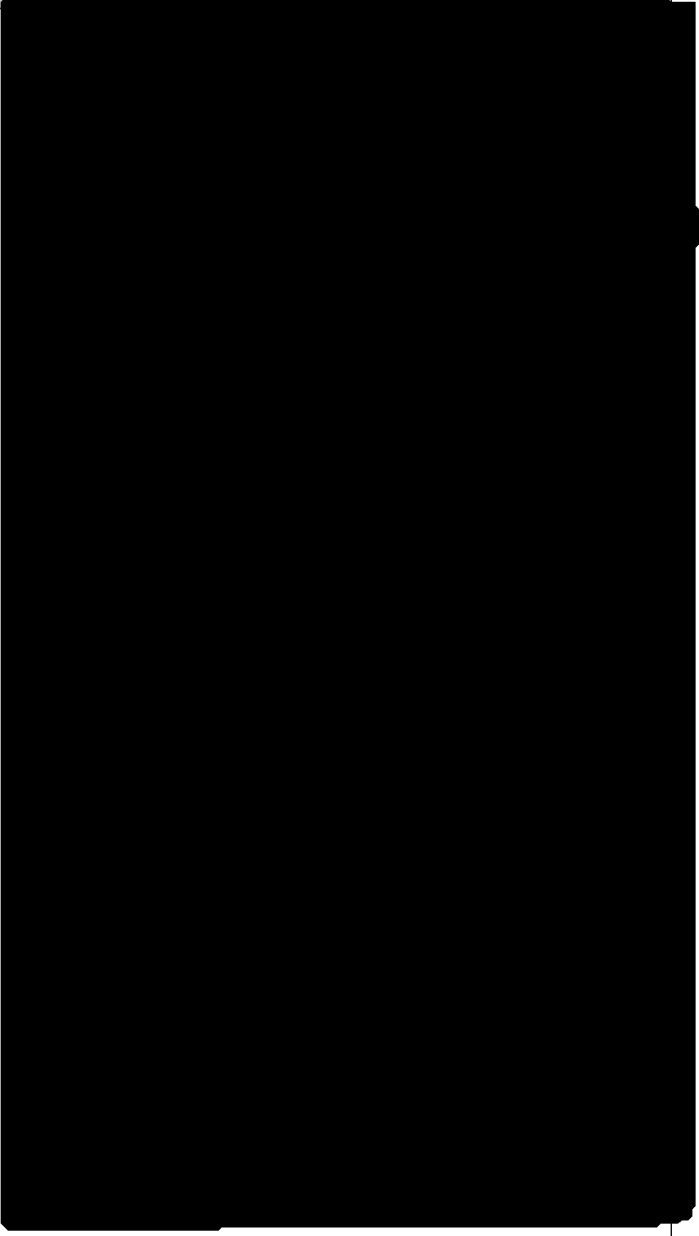
Ancienne rédaction Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'administration	Nouvelle rédaction Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'administration
Il - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants. [...] Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification. [...]	Il - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants. [...] Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification. Il peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. [...]

Ancienne rédaction Article 24 : Censeurs	Nouvelle rédaction Article 24 : Censeurs
Des censeurs peuvent être nommés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Leur nombre ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale. Les censeurs peuvent être choisis parmi les sociétaires ou en dehors d'eux. [...]	Des censeurs peuvent être nommés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Leur nombre ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale. Les censeurs peuvent être sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires ou en dehors d'eux. [...]

Cette résolution est adoptée à la majorité de 20 649 voix pour et 240 voix contre et 1 782 absents, soit une majorité de 98,85%.

Quatorzième résolution : Modifications relatives aux administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

Ancienne rédaction Article 13 : Composition du Conseil d'administration	Nouvelle rédaction Article 13 : Composition du Conseil d'administration
[...] Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.	

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire. 3. En cas de vacance, le siège vacant est pourvu de la manière suivante : -Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant, -Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. [...]	Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire. 3. En cas de vacance, le siège vacant est pourvu de la manière suivante : -Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant. A compter du 1er janvier 2027, lorsque la désignation de ce remplaçant est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes, une nouvelle élection est organisée dans le collège électoral concerné selon des modalités permettant de satisfaire à ladite règle d'équilibre. -Lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. A compter du 1er janvier 2027, lorsque cette désignation est de nature à compromettre le respect de la règle d'équilibre entre les femmes et les hommes, le siège vacant est pourvu par le premier candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. A défaut de candidat du sexe sous-représenté figurant sur la même liste, une nouvelle élection est organisée. [...]
--	---

Cette résolution est adoptée à la majorité de 20 857 voix pour et 190 voix contre et 1 628 absents, soit une majorité de 99,10%.

Quinzième résolution : Modifications relatives aux administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 30, 32 et 36 des statuts :

Ancienne rédaction Article 30 : Convocation - Réunion	Nouvelle rédaction Article 30 : Convocation - Réunion
Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment, les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. [...]	Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment, les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. [...]
Ancienne rédaction Article 32 : Accès aux Assemblées – Représentation	Nouvelle rédaction Article 32 : Accès aux Assemblées - Représentation
[...] Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le Conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation	[...] Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le Conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence ou télétransmission un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation.
Ancienne rédaction Article 36 : Assemblée générale extraordinaire	Nouvelle rédaction Article 36 : Assemblée générale extraordinaire
L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE SA, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué. [...]	L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE SA, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué. [...]

Cette résolution est adoptée à la majorité de 20 681 voix pour et 329 voix contre et 1 670 absents, soit une majorité de 98,43%.

Seizième résolution : Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 21 466 voix pour et 156 voix contre et 1 046 absents, soit une majorité de 99,28%.

[.....]

Extrait certifié conforme le 29 mai 2026



Jérôme SADDIER
Président du Conseil d'administration